

Les difficultés du contrôle des exportations d'armes à feu civiles

Par **Quentin Royet**

27 juin 2012

Résumé

Cette Note d'analyse aborde les difficultés actuelles qui existent pour distinguer les armes à feu militaires et civiles, ainsi que les conséquences de cette ambiguïté pour le contrôle des transferts d'armes à feu civiles. Dans la première partie, sont abordés les critères généralement utilisés pour catégoriser ces deux types d'armes, ainsi que les limites de chacun de ces critères. Sont ensuite analysés les systèmes nationaux de contrôle des transferts mis en place par les quatre principaux pays exportateurs européens d'armes légères et de petit calibre (à savoir, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Italie) ainsi que par la Croatie (futur État membre de l'Union européenne). Enfin, sont présentés quelques cas récents d'utilisation abusives, voire illégales, des difficultés de différencier les armes à feu militaires et civiles dans le cadre de transferts internationaux.

Mots clés : armes à feu, armes de petit calibre, ALPC, civil/militaire, Union européenne, trafic.

Abstract

The difficulties of civilian arms export controls

This GRIP Analysis addresses the current difficulties that exist to distinguish military and civilian firearms, and the implications for controlling civilian firearms international transfers. In the first part, we discuss the criteria generally used to categorize these two types of weapons, and the limits of each of these criteria. We then analyze national systems of transfer controls set up by the four leading European exporters of small arms and light weapons (namely, Germany, Austria, Belgium and Italy) and by Croatia (future member state of the European Union). Finally, we present some recent cases of misuse or illegal use of civilian firearms originating in the difficulties to differentiate between military and civilian firearms.

Keywords : firearms, small arms, SALW, civilian/military, European Union, trafficking.

Citation :

ROYET Quentin, *Quels contrôles des exportations d'armes à feu civiles*, Note d'Analyse du GRIP, 27 juin 2012, Bruxelles.

URL : http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2012/NA_2012-06-27_FR_Q-ROYET.pdf



Introduction

Les armes à feu militaires (ou « de guerre ») acquises illégalement font souvent la une des journaux dans les pays occidentaux où de telles armes restent généralement dans les casernes, hors de la vue des citoyens¹. Le fusil d'assaut automatique symbolise particulièrement bien la crainte de voir tomber entre les mains du grand banditisme des armes normalement destinées aux forces armées². Toute légitime qu'elle soit, cette peur tend à faire oublier que toutes les armes sont, par nature, des objets dangereux et que des armes dites « civiles » peuvent également causer des dommages.

Les événements d'Utøya, survenus en juillet 2011, ont été qualifiés de pire tragédie pour la Norvège depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le meurtre de 69 personnes a été perpétré à l'aide de deux armes « civiles » - un fusil semi-automatique Ruger Mini-14 et un pistolet Glock 17 - toutes deux importées par un armurier local et puis achetées légalement par Anders Breivik³. Le mécanisme du Ruger est inspiré du M1 Garand (qui était le fusil semi-automatique standard de l'armée américaine de 1936 à 1963) et peut tirer tant des munitions de 5.56 OTAN (munitions standard de l'OTAN) que du .223 Remington (son équivalent civil aujourd'hui utilisé très largement pour la chasse)⁴. Au prix de quelques modifications, le remplacement du chargeur notamment, l'arme utilisée lors de la tuerie d'Utøya a été transformée par le tueur en une arme proche des standards militaires.

Alors que le marché mondial des armes à feu est de grande ampleur et en constante augmentation, il n'existe, à l'heure actuelle, pas de règle qui fasse consensus au niveau international pour différencier les armes à feu civiles et militaires. De plus, les évolutions techniques rendent cette distinction aujourd'hui toujours plus difficile à faire. Cela est rendu encore plus difficile par les différences de catégorisation d'une législation à l'autre : en effet, une arme peut être autorisée à la détention pour les civils dans certains pays alors que ce ne sera pas le cas ailleurs. Par conséquent, il arrive qu'un pays autorise l'exportation d'armes de petit calibre qu'il considère « militaires » vers le marché civil d'un autre pays qui a adopté une autre différenciation entre armes de petit calibre militaires et civiles, ce qui pose la question du type de contrôles auxquels le pays exportateur doit soumettre les armes en question.

Cette Note d'analyse aborde les difficultés actuelles qui existent pour distinguer les armes à feu militaires et civiles, ainsi que les conséquences de cette ambiguïté pour le contrôle des transferts d'armes à feu civiles. Dans la première partie de la Note, sont abordés les critères généralement

1. Voir par exemple AdC avec HENNE Bertrand, « Le marché illégal d'armes doit cesser d'être rentable », *RTBF*, 15 décembre 2011. http://www.rtb.be/info/societe/detail_tuerie-a-liege-le-marche-illegal-d-armes-doit-cesser-d-etre-rentable?id=7244473 et CORNEVIN Christophe, « Enquête sur l'arsenal hétéroclite de Merah », *Le Figaro*, 27 Mars 2012. <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/03/26/01016-20120326ARTFIG00698-enquete-sur-l-arsenal-heteroclite-de-merah.php>

2. DAVIGNAC Jacques, « Kalachnikov et gilet pare-balles, la baby connection de Marseille », *Rue 89*, 21 novembre 2011. <http://www.rue89.com/marseille/2010/11/21/kalachnikov-et-gilet-pare-balles-la-baby-connection-de-marseille-176871>

3. *Journal d'Anders Behring Breivik*, entrée du 2 août 2010, <http://breivikmanifest.com/diary-before-attacks>

4. Ce type d'arme, avec un chargeur de 30 balles, avait également été utilisé par un braqueur de banque lors d'une fusillade à Miami en 1986, causant la mort de deux agents du FBI. Cet événement a notamment amené le FBI à repenser la dotation en arme et en gilet pare-balle de ses agents. Voir ANDERSON, W. French, *M.D.: Forensic Analysis of the April 11, 1986, FBI Firefight*, 1996. <http://www.firearmstactical.com/briefs7.htm>

utilisés pour catégoriser ces deux types d'armes, ainsi que les limites de chacun de ces critères. Sont ensuite analysés les systèmes nationaux de contrôle des transferts mis en place par les quatre principaux pays exportateurs européens d'armes légères et de petit calibre (à savoir, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Italie) ainsi que par la Croatie (futur État membre de l'Union européenne). Enfin, la troisième partie présente quelques cas récents d'utilisation abusives, voire illégales, des difficultés de différencier les armes à feu militaires et civiles dans le cadre de transferts internationaux.

Encadré 1 : quelques chiffres sur les exportations d'armes à feu

Selon les chiffres établis par le Small Arms Survey, les exportations d'armes à feu s'élèvent à quelques 1.568 millions USD en 2006 pour les 53 plus importants exportateurs (dernière année pour laquelle des chiffres précis sont disponibles)⁵. Les armes à feu qualifiées de militaires ne représentaient que 20% de ces exportations alors que les pistolets et revolvers comptaient pour 27% du total et les fusils de chasse et de tir sportif, 49%. Les principaux exportateurs d'ALPC européens sont très présents sur ces deux marchés « civils » (d'une part, les pistolets et revolvers et d'autre part, les fusils de chasse et de tir sportif) alors que les États-Unis dominent de très loin le marché des armes militaires⁶. Pour le marché des pistolets et revolvers, l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie et la Belgique (les quatre principaux exportateurs de l'UE) se sont classés respectivement aux 1^{re}, 2^e, 4^e et 9^e places mondiales, représentant à eux seuls 60% des transferts. Si l'on ajoute à cela les « nouveaux entrants » européens que sont la Croatie et la République Tchèque (6^e et 7^e), ces pays couvrent plus de 70% du marché mondial. Le marché des fusils de tir sportif et de chasse à canon lisse et rayé est plus éclaté mais les pays européens restent très présents⁷ : l'Italie (1^{ère} avec 32% du marché), l'Allemagne (2^e), la Belgique (4^e) et le Royaume-Uni (7^e) représentent 53% des transferts ; si l'on ajoute les autres pays européens, cette part atteint 63%.

1. Comment différencier les armes militaires des armes civiles

1.1. Des critères et définitions

Il n'existe, à l'heure actuelle, pas de définition des armes à feu militaires et civiles qui fassent autorité et unanimité. À cet égard, la question des critères utilisés pour les distinguer reste encore et toujours une pierre d'achoppement.

Par exemple, le Panel d'experts des Nations unies de 1997 reste vague en avançant que les armes militaires « sont essentiellement les armes à feu, légères ou de petit calibre, fabriquées suivant des spécifications militaires pour servir de moyens de guerre meurtriers ». Il considère alors que les armes de petit calibre sont « les revolvers et pistolets à chargement automatique ; les fusils et carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères »⁸. En 2000, l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE) souligne l'absence « de

5. « Les sources passées au crible. Les transferts autorisés d'armes légères », dans *Annuaire sur les armes légères 2009*, Small Arms Survey, GRIP éditions, p. 29.

6. *Idem*, p. 42-46.

7. *Idem*.

8. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre*, Nations unies, A/52/298, 5 novembre 1997, p. 11-12. <http://www.poa-iss.org/CASAUUpload/ELibrary/1997%20Panel%20Fr.pdf>

définition (...) qui ait fait l'objet d'un accord international »⁹ et avance qu'il s'agit des « armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers ». Le document spécifie que ce sont « en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut ; et mitrailleuses légères ». Bien que ces deux approches semblent identiques, les critères pris en compte pour faire la distinction entre armes militaires et civiles ne le sont pas : le Panel mêle le critère de la conception spécifique de l'arme avec celui de son mécanisme d'action tandis que le Document de l'OSCE prend également en compte le critère de l'utilisateur final.

Une autre illustration des difficultés pour différencier les deux types d'armes est la nomenclature utilisée par le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes. Celle-ci établit trois catégories : 1°) les « armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches » qui comprennent les « pièces d'artillerie ; les tubes lance-missiles, les lance-flammes, les lance-grenades, les lance-torpilles et lanceurs similaires ; et les autres » ; 2°) les « revolvers et pistolets autres » que ceux mentionnés dans la catégorie suivante ; et 3°) les « autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple) » qui comprennent les « armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ; les autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse ; les autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif ; et les autres »¹⁰. L'usage systématique de sous-catégories « autre » est ici symptomatique de la difficulté de classer sans équivoque une arme en fonction de son caractère militaire ou civil.

1.2. ... aux limites des catégorisations

Deux logiques sont généralement utilisées pour catégoriser les armes à feu militaires et civiles : soit l'utilisation et/ou l'utilisateur de l'arme, soit ses caractéristiques techniques.

Si l'on se base sur l'utilisation qui est faite de l'arme, on constate que les armes civiles sont souvent définies en négatif par rapport aux armes militaires, l'idée étant que tout ce qui n'est pas militaire est *de facto* civil. C'est notamment le critère adopté dans la liste militaire de l'Union européenne (cf. *infra*). Les armes de petit calibre sont les « fusils, carabines, revolvers, pistolets, mitraillettes et mitrailleuses [et les] armes à canon lisse spécifiquement conçues pour un usage militaire, ou entièrement automatiques, ou semi-automatiques ou à pompe »¹¹. Cette définition, reprise comme catégorie 1 de la liste, couvre toutes les armes à feu à l'exception des « armes à canon lisse utilisées pour la chasse ou le tir sportif », étant entendu que celles-ci ne doivent pas être spécifiquement conçues pour un usage militaire ou être entièrement automatique.

Ce critère basé sur l'utilisation ne permet toutefois pas de catégoriser clairement une arme qui est utilisée à la fois pour un usage militaire et la chasse ou le tir sportif. Par exemple, les fusils à

9. Document sur les armes légères et de petit calibre, OSCE, 24 novembre 2000, p. 2.

<http://www.osce.org/fr/fsc/20784>

10. Organisation mondiale des douanes, *Nomenclature du système harmonisé*, chapitre 93.

http://www.wcoomd.org/files/1.%20Public%20files/PDFandDocuments/HarmonizedSystem/HS2012_TOC_fr_2/1993-2012F.pdf

11. Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, Journal officiel de l'UE, 15 février 2010.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:069:0019:0051:FR:PDF>

répétition *Mossberg* sont aujourd'hui utilisés à la fois pour le tir sportif et la chasse par les civils mais aussi par l'armée et la police américaines. Autre limitation de la liste européenne, ni les utilisations pour l'auto-défense ou par des services de sécurité autres que les armées (gendarmerie, police, douanes, etc.) ne sont évoquées. Enfin, ce que recouvre le terme « conçu pour un usage militaire » n'est pas non plus défini : l'arme peut être conçue pour que l'utilisateur final soit un militaire ou que l'arme puisse être utilisée sur un champ de bataille, ce qui n'est pas la même chose.

Une autre approche, également basée sur l'utilisation de l'arme, a été choisie par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après le Protocole)¹². Celui-ci limite son champ d'application en excluant les transactions interétatiques (article 4.2) : seules les transactions commerciales sont prises en compte, la nature de la transaction définissant alors le contrôle à appliquer au transfert.

L'autre critère le plus communément utilisé repose sur des caractéristiques techniques de l'arme, son calibre ou son mécanisme d'action, mais il n'est pas non plus sans poser quelques problèmes.

De manière générale, les calibres standards militaires de l'OTAN sont bien sûrs considérés comme militaires. Cependant, pour les autres types de calibres, il n'existe pas de consensus. Ainsi, au Mexique, la liste d'armes réservées aux forces armées se base sur les calibres¹³. Cette même liste définit les armes qui sont interdites à l'exportation/importation par des opérateurs privés : les revolvers de calibre .357 Magnum et de calibre supérieur au .38 Special, les pistolets d'un calibre de 9mm, 38 Super et autres calibres supérieurs, les fusils et carabines de calibre .223, 7mm, 7.62 et les carabines de calibre .30 et supérieurs, ainsi que toutes les armes automatiques. Cette régulation très stricte permet en théorie d'éliminer les calibres de forte puissance, en ne se limitant pas aux calibres proprement militaires, et aussi d'interdire le commerce de leurs munitions. En effet, l'exclusion des calibres .223, .30 et 7.62 élimine de fait la plupart des armes individuelles militaires « lourdes » (fusils d'assaut, fusils de précision, carabines...), de même que l'exclusion du calibre 9mm.

Certaines législations européennes interdisent aux civils les armes de guerre et les calibres militaires (calibres de références des armées) comme le 5.56 NATO. Toutefois, cette approche ne prend pas en compte les calibres similaires : en effet, une arme prévue pour les calibres standards de l'OTAN (9mm, 5.56 et 7.62) peut très bien tirer les munitions civiles équivalentes (9mm, .223 Remington et .30 Winchester respectivement), l'inverse étant possible mais plus risqué.

La politique très restrictive du Mexique est facilitée par le fait que ce pays n'est pas un exportateur majeur d'armes de petit calibre¹⁴, contrairement aux pays de l'UE. Une interdiction pure et simple de ces calibres rendrait le marché américain civil inaccessible aux entreprises européennes. Or, les industries de l'armement de certains pays européens sont particulièrement dépendantes de celui-

12. Nations unies, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 8 juin 2001, A/RES/55/255. http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255f.pdf

13. *Ley federal de armas de fuego y explosivos*, Nueva Ley publicada en el Diario Oficial de la Federación el 11 de Enero de 1972. <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/102.pdf>

14. *Gun Policy*, entrée « Mexique », <http://www.gunpolicy.org/firearms/region/mexico>

ci¹⁵ : la Croatie exporte 98% de ses armes vers les États-Unis, l'Autriche 75%, l'Italie 44%, l'Allemagne 38% et la République Tchèque 32%.

Il en va de même pour la distinction par mécanisme d'action (automatique, semi-automatique et manuel) qui ne permet pas de faire une claire distinction entre les armes civiles et militaires. Si le mode automatique est systématiquement considéré comme strictement militaire, les autres mécanismes d'action se retrouvent tant dans les armes civiles que militaires : par exemple le mode semi-automatique est utilisé aussi bien pour des fusils de chasse que des fusils de précision, de même pour le rechargement manuel.

Il n'existe donc pas de critère parfait pour distinguer les armes civiles et militaires. Dans chaque cas, il existe une ou plusieurs failles qui empêchent de tracer une frontière claire entre ces deux catégories. Ceci explique en partie les divergences qui se manifestent dans les catégorisations établies par chaque pays, et cela même dans des pays d'une même région ou d'une même organisation régionale (comme c'est le cas au sein de l'UE).

2. UE – Quels contrôles des exportations d'armes à feu civiles ?

Ce chapitre entend analyser les systèmes nationaux de contrôle des exportations d'armes à feu civiles mis en place par les quatre principaux pays exportateurs européens (à savoir, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique¹⁶ et l'Italie) ainsi que par la Croatie (exportateur de moindre envergure mais néanmoins significatif et qui entrera officiellement dans l'Union en juillet 2013)¹⁷.

2.1. La réglementation européenne

Dès 1991, dans la perspective de la mise en place du marché commun, et afin de faciliter la libre circulation des biens et personnes sur leurs territoires, les pays européens s'accordent sur un texte visant à réglementer l'acquisition et la détention d'armes par les civils à l'intérieur de l'Union. La Directive prend notamment des dispositions concernant les transferts d'armes à feu civiles au sein de l'UE¹⁸. En sont exclus les transferts vers les services de sécurité ou les armées des États, ainsi que le matériel militaire. La Directive combine ainsi l'exclusion par utilisateur final et par nature. Un de ses objectifs est la standardisation des définitions européennes en créant une nouvelle classification. Elle définit quatre catégories d'armes :

- Les armes prohibées (notamment, les armes automatiques, lanceurs d'explosifs militaires, munitions perforantes/incendiaires, armes camouflées) (catégorie A) ;
- les armes soumises à autorisation (comme les armes semi-automatiques longues pouvant

15. Small Arms Survey, *Annuaire sur les armes légères 2009*, chapitre 1, p. 21.

16. Cette étude se penche sur le cas de la Région wallonne et pas des autres entités fédérées belges. En effet, en volume financier, les exportations d'armes, et singulièrement d'armes légères et de petit calibre, de la Région wallonne représentent la très grande majorité des exportations effectuées depuis la Belgique.

17. En effet, le Small Arms Survey identifie ces quatre pays comme des « top exporters » parce qu'ils ont annuellement exporté des armes légères et de petit calibre, des pièces et composants et des munitions pour plus de 100 millions USD entre 2001 et 2008. La Croatie est, quant à elle, considérée comme un « major exporter » (plus de 10 millions USD annuels sur la même période). *Small Arms Transfers. Exporting States*, Small Arms Survey, Research Note, n° 11, octobre 2011. http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/H-Research_Notes/SAS-Research-Note-11.pdf

18. *Directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes*, Conseil de l'UE, 18 juin 1991 (modifiée le 28 juillet 2008). Version consolidée :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1991L0477:20080728:FR:PDF>

contenir plus de 3 cartouches, armes semi automatiques courtes, armes à percussion centrale, armes à percussion annulaire courtes, armes à feu civiles ayant l'apparence d'une armes à feu automatique et/ou militaire, arme longue à canon lisse de moins de 60cm) (catégorie B) ;

- les armes soumises à déclaration (armes semi-automatiques à canon lisse, contenant 3 coups ou moins et ayant un canon d'une longueur inférieure à 60cm, armes à canon rayé à un coup, armes à répétition à canon d'une longueur supérieure à 60cm, armes à percussion annulaire d'une longueur supérieure à 28cm) (catégorie C) ; et
- les armes autorisées sans déclaration préalable (toutes les autres armes) (catégorie D).

Les États restent seuls responsables de la délivrance des autorisations de transfert et libre à eux d'adopter des règles plus strictes par exemple en interdisant des armes de catégories B, C et D, ou en soumettant à autorisation des armes de catégories C et D. Les transferts intra-UE nécessitent un permis délivré par l'État d'origine et qui doit accompagner les armes jusqu'à destination¹⁹.

Encadré 2 : Liste militaire commune de l'UE

Les États membres de l'UE disposent d'une liste commune des équipements militaires qui sont couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires²⁰. La liste définit notamment les armes légères et de petit calibre qui sont considérées comme étant militaires (catégorie ML1 et ML2). Ces catégories, parfois utilisées pour définir par défaut ce que sont les armes civiles, sont reprises pour information en annexe de la Note d'analyse.

Comme mentionné, la Directive concerne uniquement les transferts intra-européens, les contrôles des exportations d'armes civiles vers les pays tiers ne faisant l'objet d'aucune régulation européenne. Ce vide juridique a été comblé récemment par l'adoption du Règlement en mars 2012²¹. Ce texte, promu par la Commission et le Parlement de l'UE, vise à harmoniser les pratiques étatiques et à poser de nouveaux standards en matière de transferts d'armes à feu civiles hors de l'UE. Le texte instaure un contrôle obligatoire des exportations et des importations d'armes civiles en dehors de l'UE et calque son champ d'application sur les catégories B, C et D de la Directive. Ainsi, les armes spécifiquement destinées à un usage militaire, les armes automatiques, et les armes destinées aux forces armées/services de sécurité d'un État (catégorie A) ne sont pas concernées, pas plus que les ventes d'État à État. Les armes ont été catégorisées en fonction de leur code NC (nomenclature combinée des marchandises établie par le règlement CEE

¹⁹ La Directive prévoit deux exceptions à cette règle. Un État peut ainsi autoriser des transferts sans autorisation d'armurier à armurier par l'octroi d'un permis d'une durée maximale de trois ans (l'armurier doit cependant transmettre à son État les détails des transferts, au plus tard lors de celui-ci). De même, l'État receveur peut établir une liste d'armes ne nécessitant pas d'autorisations pour être transférée sur son territoire, cette liste n'étant valable que pour les armuriers ayant l'agrément pour exporter sans autorisation préalable.

²⁰ *Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne*, Conseil de l'UE, 15 février 2010, 2010/C 69/03. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:069:0019:0051:FR:PDF>

²¹ *Règlement du parlement européen et du conseil portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, n°258/2012.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:094:0001:0015:FR:PDF>

n° 2658/87), mais, *in fine*, les États demeurent libres d'établir leurs propres catégories. Ainsi l'autorisation concernant l'exportation d'un fusil de chasse de faible calibre à un coup devra suivre la même procédure que pour un fusil semi-automatique imitant une arme de guerre : l'appréciation de la dangerosité d'une arme sera laissée à l'appréciation des États. Il aurait pu être utile d'instaurer un régime d'autorisation individuelle au moins pour les armes semi-automatiques pouvant tirer plus de 5 coups consécutifs.

Cependant, en tentant de concilier les aspects sécuritaires et commerciaux, le Règlement ne parvient pas à convaincre : il établit en effet des standards minimum qui, dans leur grande majorité, sont déjà appliqués par les États (ce qui ne devrait donc avoir qu'une faible influence sur leurs pratiques). Plusieurs sources, autant du côté des entreprises que des autorités de contrôle, affirment que le Règlement ne changera que peu de choses aux systèmes de contrôle des exportations d'armes civiles²².

En outre, le Règlement ne fait aucune distinction entre les armes civiles : il aurait, par exemple, été appréciable de demander une licence individuelle obligatoire pour les armes les plus susceptibles de détournement, comme les répliques d'armes militaires. De plus, certaines autorités de contrôle se montrent sceptiques quant à l'adoption d'un régime permissif pour les exportations temporaires d'armes vers les pays tiers, alors que cette disposition n'existait pas dans le droit national auparavant. Les règles applicables aux munitions sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux armes qui les tirent. Cependant, le Règlement ne précise rien concernant les munitions pouvant être tirées par des armes de différentes catégories : ainsi, la munition .223 Remington peut être tirée à partir d'un fusil automatique (catégorie A), d'un fusil semi-automatique (catégorie B) ou encore d'un fusil à un coup (Catégorie C).

2.2. La catégorisation des armes à feu au niveau national

Dans les cinq pays étudiés, la diversité des interprétations est de mise en ce qui concerne les catégories établies pour différencier armes militaires et civiles.

Les catégorisations civiles/militaires

L'Allemagne définit deux grandes catégories : les armes de guerre et les armes civiles. Les premières nécessitent toujours une autorisation alors que certaines des secondes peuvent être exportées dans l'UE sans autorisation (mais requièrent une autorisation pour les pays tiers). Les armes de guerre sont « toutes les mitraillettes, fusils automatiques et semi-automatiques introduits dans une force armée », ce qui a l'avantage d'inclure les versions civiles des fusils d'assaut et les fusils à canon lisse semi-automatiques (fusils à pompe type Beretta M4)²³. Cependant, cette distinction souffre de deux failles : les armes de poing, introduites dans une armée ou pas, ne sont pas considérées et les armes pour la chasse et le tir sportif sont exclues de cette définition. Celles-ci sont couvertes par un autre texte²⁴ qui définit les armes interdites au tir

22. Entretiens menés par l'auteur avec des représentants de l'industrie et d'autorités de contrôle nationales.

23. *War Weapons List as amended by the ninth regulation amending the War Weapons List of 26 February 1998*, *Federal Law Gazette I*, p. 385.

http://www.ausfuhrkontrolle.info/bafa/en/export_control/legislation/export_control_cwc_p_war_weapons_list.pdf

24. « General Ordinance on the Weapons Act of 27 October 2003 (Federal Law Gazette I, p. 2123), amended by Article 2 (63) of the Act of 22 December 2011 (Federal Law Gazette I, p. 3044) », http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_awaffv/englisch_awaffv.html

sportif, c'est-à-dire les armes avec un canon plus court que 7.72 cm (3 pouces)²⁵, les armes semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme de guerre et qui ont un canon inférieur à 42 cm, ou un chargeur derrière la détente (configuration « bull-pup »), ou qui tirent une cartouche d'une longueur inférieure à 40mm²⁶ ou qui ont un chargeur contenant plus de 10 coups.

L'**Autriche** a choisi une voie différente. En effet, la distinction militaire/civile est basée sur la liste militaire commune de l'Union européenne, toute arme n'étant pas concernée par cette liste étant automatiquement considérée comme civile²⁷. Cette approche a le mérite d'éviter toute confusion entre la législation nationale et la législation communautaire, mais elle souffre en conséquence des défauts inhérents à la distinction civile/militaire faite par les textes européens.

Le cas de la **région wallonne en Belgique** est particulier. En effet, depuis 2003, la compétence pour les contrôles d'exportations d'armes est régionalisée (sauf pour les armes de l'armée et de la police fédérale). Par contre, les distinctions entre types d'armes sont arrêtées par la loi fédérale de juin 2006 sur la détention et le commerce d'armes qui définit trois catégories : les armes prohibées, les armes soumises à autorisation et les armes en vente libre²⁸. Cette catégorisation se fait à l'aune de la dangerosité des armes, et ce, en fonction de critères techniques : sont ainsi prohibées à la vente les armes à feu dites « conçues exclusivement à usage militaire », c'est-à-dire les armes automatiques, ainsi que les armes dont les caractéristiques les rendent particulièrement dangereuses, comme les silencieux, ou les armes que l'on peut démonter. Ces armes sont interdites à la vente et à l'achat, il est également interdit de les détenir ou de les transporter. La catégorie des armes soumises à autorisation est la plus composite : cette appellation regroupe les pistolets et revolvers, les répliques modernes d'armes anciennes, les carabines et les armes à double canon. Une seule règle commune s'applique à ces armes : aucune n'est en vente libre ; c'est-à-dire qu'elles nécessitent toutes soit une autorisation soit un permis pour être acheté, même chose pour les munitions. En fonction de la dangerosité perçue les autorisations seront plus ou moins contraignantes à obtenir.

L'**Italie** fait la distinction civile/militaire en se basant sur les caractéristiques des armes plutôt que sur l'utilisateur final. Il faut donc distinguer les armes de guerre, relevant de la loi n° 185 de juillet 1990, et les « armes communes de tir »²⁹, définies par la loi 110/75 de 1975. Les armes considérées comme militaire sont : les armes automatiques, les armes camouflées, les munitions perforantes/incendiaires/à fragmentation et les armes à silencieux intégré et silencieux adaptables. Ces armes « militaires » ont été soumises à un régime d'exportation strict dès 1990, interdisant par exemple l'exportation vers un pays en guerre, où se produisent des violations graves et répétées des droits de l'homme, ou dont les dépenses militaires sont

25. Le canon du pistolet le plus court de H&K fait 4 pouces, il est raisonnable de penser que cette mesure s'applique aux armes camouflées.

26. Il s'agit ici de munitions modernes comme le HK 4.6X30 ou le FN 5.7X28, capables de traverser des protections balistiques. Cela inclut aussi les munitions de pistolets comme le 9mm. La munition 5.56 NATO n'est pas concernée (longueur de cartouche de 44.7).

27. The Austrian Foreign Ministry Website, <http://www.bmeia.gv.at/en/foreign-ministry/foreign-policy/disarmament/export-control.html>

28. *Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes*, 8 juin 2006.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2006-06-09&numac=2006009449

29. « armi comuni da sparo », site du corps des carabinieri,

<http://www.carabinieri.it/Internet/Cittadino/Consigli/Tematici/Giorno+per+giorno/Armi/>

disproportionnées³⁰. Cependant, ce régime ne s'appliquait qu'à un panel d'armes assez réduit, les armes les plus répandues étant les « armes communes de tir ». Celles-ci sont : les fusils à âme lisse (semi-automatiques compris), les fusils ayant plusieurs canons rayés ou lisses et à rechargement manuel, les fusils et carabines à canon rayé non prédisposés au fonctionnement automatique, les armes à percussion annulaire non automatiques, les revolvers, les pistolets semi-automatiques et les répliques d'armes antérieures à 1890. Ces définitions laissent sans contrôle des armes telles que le fusil semi-automatique Benelli M4 (par exemple, utilisé par le Corps des Marines américains), ou encore les Beretta 92 (utilisés par de nombreuses armées et polices dans le monde).

En 2002, la législation a été modifiée et une nouvelle catégorisation a été introduite pour l'exportation sur base des catégories introduites par l'UE : les armes de guerre sont de catégorie A, les autres constituent les catégories B, C et D qui sont incluses dans les contrôles à l'exportation et dont l'autorisation dépend du ministère de l'Intérieur. Cependant toutes ces lois s'accumulent plus qu'elles ne se remplacent, laissant ainsi une vaste part d'interprétation (voir encadré).

Encadré 3 : la Commission italienne sur les armes et les catégories d'armes

En effet, la différenciation entre les armes de guerre et les armes communes de tir a été conduite par une Commission dépendant du ministère des Affaires intérieures entre 1975 et 2012. Composée d'experts, de représentants de l'industrie et du ministère, cette instance avait un certain pouvoir d'appréciation. Par exemple, une polémique a secoué la Commission lors de l'évaluation du SIG mod SG 552. 1 SP Commando GB cal. 223 Remington, version civile de la carabine SIG 552 (cal 5.56 NATO) qui est utilisée par plusieurs forces armées dans le monde³¹. La Commission a alors utilisé différents arguments d'interprétation, notamment la facilité de l'ajout d'accessoires tels qu'un silencieux ou un appareil optique, pour définir cette arme comme militaire alors qu'elle aurait pu être classée comme arme civile dans le cadre de la législation italienne. On peut y voir à la fois une volonté de limiter l'accès à une arme qui se rapproche fortement d'une arme de guerre, mais aussi une volonté de se conformer à la législation européenne qui considère les carabines courtes comme des armes de guerre. Cependant, le pouvoir de cette Commission, unique en Europe, a été abrogé en janvier 2012³². Lui étaient notamment reprochés des incohérences dans la catégorisation ainsi que des interprétations extralégales, par exemple le nombre de coups autorisés pour une arme semi-automatique variait entre 5 et 15 en fonction de l'arme³³. La catégorisation civile/militaire faite par la Commission

30. Relazione sulle operazioni autorizzate e svolte per il controllo dell'esportazione, importazione e transito dei materiali di armamento nonché dell'esportazione, importazione e del transito dei prodotti ad alta tecnologia, 2010, Document A, page 3.

<http://www.camera.it/dati/leg16/lavori/documentiparlamentari/indiceetesti/067/004v01/00000001.pdf>

31. MORI Eduardo, *Come funziona la catalogazione delle armi*, Enciclopedia delle armi.

<http://www.earmi.it/varie/miodio.htm>

Cette arme ne correspondait pas aux standards italiens pour les armes de guerres (c'est un semi-automatique), sans pour autant correspondre exactement aux standards reconnus pour les armes de tir communes, car elle présente des caractéristiques très proche du militaire : elle tire une munition puissante et elle est très courte (26cm pour le canon et 73cm en tout), et la crosse est repliable ce qui la rend plus facile à dissimuler.

32. Legge 12-11-2011, n. 183 - Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (Legge di stabilità' 2012). Suppl. Ordinario n. 234, Gazzetta Ufficiale n. 265 del 14 Novembre 2011, p. 15.

http://www.isfol.it/DocEditor/arlex/File/2011/ipzs_gurifree%20s.o.%20n.%20234.pdf

33. Eduardo Mori, Enciclopedia per le armi ; EXA 2007 - La catalogazione delle armi da sparo - È iniziato un processo involutivo? , <http://www.earmi.it/varie/Exa2007.htm>

reste valable, mais la catégorisation des nouvelles armes dépendra des lois de 1975 et de 2002, et toute contestation sera du ressort des juges compétents.

En **Croatie**, la législation adopte une approche intéressante : les spécificités des différentes catégories d'armes sont toutes définies dans les textes législatifs. Les armes « civiles » sont alors divisées en trois catégories : armes de chasse, de sport et de défense, la législation croate étant une des rares à définir clairement ces catégories. La définition des armes de chasse est assez libre sur les calibres et la longueur des canons mais l'arme ne doit pas pouvoir tirer plus de 3 coups consécutifs, alors que les armes sportives doivent être spécifiquement conçues dans l'optique de la pratique sportive (tir au pigeon d'argile et tir à cible fixe). Les armes de défense sont, elles, définies comme les armes à feu courtes avec un canon de moins de 30cm et une longueur de moins de 60cm. Les armes automatiques sont, bien sûr, considérées comme armes de guerre ; mais aussi les armes semi-automatiques à canon rayé de plus de 5 coups, ou ayant un silencieux (intégré ou adaptable), ainsi que les armes semi-automatiques longues n'ayant pas une crosse fixe ou une crosse d'une longueur inférieure à 25cm. Cette dernière distinction est intéressante car elle permet d'exclure du marché civil des répliques d'armes militaires : en effet, les crosses raccourcies/repliables sont une spécificité des armes militaires car elles permettent un meilleur maniement en milieu clos. Il faut y ajouter les munitions perforantes, incendiaires, et à « usage exclusivement militaire et policier » (cette dernière notion n'est toutefois pas définie, ce qui peut poser des problèmes d'interprétation : faut-il comprendre des munitions à effet spécifique, comme les balles traçantes par exemple, ou plus largement les munitions standards des armées ?).

Comment s'explique cette législation relativement restrictive ? On peut y voir une volonté de la Croatie de se montrer comme le bon élève en vue de son accession à l'UE en 2013. Mais au-delà de cet aspect, la structure des exportations d'armements croates montre que ce pays vend avant tout des pistolets semi-automatiques, et quasi exclusivement aux États-Unis, ce qui pourrait expliquer que les armes de poing soient toutes considérées comme armes civiles. Contrairement à la Belgique ou l'Italie, la Croatie n'exporte pas ou très peu d'armes dont la classification est particulièrement difficile comme, par exemple, les carabines semi-automatiques imitant des armes de guerre.

Quelles autorités pour quel type d'armes ?

Concernant les autorités compétentes pour fournir les autorisations, il existe deux tendances. Certains États ont choisi une nette distinction entre les exportations d'armes civiles et militaires, comme par exemple l'Autriche et l'Italie, alors que d'autres comme la Croatie et la Région wallonne ont choisi de n'avoir qu'une seule autorité compétente pour l'octroi des licences de exportations des armes civiles et militaires. L'Allemagne a choisi un système hybride : le *Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* (BAFA) est compétent pour les deux types d'autorisations mais les exportations militaires sont aussi contrôlées au niveau politique par le Conseil fédéral de sécurité.

Chaque système semble avoir ses propres qualités et défauts. L'existence d'autorités différentes permet d'alléger la charge de travail et éventuellement d'avoir une meilleure connaissance des dossiers. D'un autre côté, la concentration des compétences en une seule autorité a l'avantage de donner une vue d'ensemble à celle-ci, qui peut avoir un œil sur d'éventuelles exportations d'armes civiles qui nécessitent une attention particulière. Cela permet également de pallier aux manquements ou failles des catégories civiles/militaires et de tenir compte des différences de catégorisations entre le pays d'origine et le pays de destination.

	Autorités compétentes pour les exportations d'armes à feu	
	Armes civiles	Armes militaires
Allemagne	Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA)	BAFA et Conseil fédéral de sécurité
Autriche	Ministère du commerce et de l'économie	Ministère de l'Intérieur
Région wallonne (Belgique)	Direction générale de l'Économie et de l'Emploi, assisté par Wallonie-Bruxelles International	
Italie	Ministère de l'Intérieur	Ministère de la Défense pour les pays UE et OTAN Ministère des Affaires étrangères pour les autres pays
Croatie	Ministère de l'Économie	

3. Manquements et contournements des contrôles

Ces catégorisations imparfaites adoptées par les États favorisent des angles morts dans les législations qui sont utilisés par des individus, des groupes criminels ou des États qui peuvent se fournir en armes considérées comme « civiles » mais ayant un pouvoir destructeur très important et ce hors des contrôles de transfert généralement plus stricts appliqués pour les armes de guerre. Cet état de fait peut poser problème pour les pays exportateurs, et particulièrement les États de l'UE qui se sont engagés à lutter contre la prolifération incontrôlée des ALPC.

3.1. Le crime organisé au Mexique, un arsenal quasi militaire

Il arrive que les armes européennes soient détournées par des groupes criminels, qui les utilisent contre d'autres groupes, contre des civils ou contre les forces de sécurité. L'exemple le plus connu est celui du Mexique : une partie de l'armement des cartels mexicains est constitué d'armes le plus souvent achetées légalement aux États-Unis par des particuliers et qui sont par la suite acheminées illégalement au Mexique où leur détention par les civils est totalement illégale. C'est notamment le cas des pistolets d'un calibre supérieur à .38 et des fusils d'assaut semi-automatiques³⁴. Bien que la majorité des armes des cartels est constituée de copies de fusils AK 47 et AR 15, certaines d'entre elles sont de production européenne. C'est notamment le cas du FN PS90 et du FN FS2000, qui sont des adaptations des armes militaires FN P90 et FN F2000 pour le marché civil américain, ou encore des pistolets comme le FN FiveSeven et les modèles Beretta 9mm. Les armes de la FN Herstal semblent particulièrement appréciées : selon la police mexicaine, le calibre 5.7 des pistolets FiveSeven et des PS90 serait capable de percer certains des gilets pare-balle communément en dotations dans les services de police locaux³⁵. Ces armes ont aussi été

34. STEWART Scott, "Mexico's Gun Supply and the 90 Percent Myth", *Stratfor*, 10 février, 2011.

<http://www.stratfor.com/weekly/20110209-mexicos-gun-supply-and-90-percent-myth>

35. CONANT Eve, "A Closer Look at Fort Hood Shooter's Gun", *The Daily Beast*, 13 novembre 2009.

<http://www.thedailybeast.com/newsweek/blogs/declassified/2009/11/13/a-closer-look-at-fort-hood-shooter-s-gun.html>

retrouvées en Colombie dans le même type d'affaires³⁶. Dans le cas des armes de la FN, des munitions perforantes sont acquises par les cartels auprès de membres corrompus des forces armées mexicaines³⁷.

Il faut cependant noter que le cas de la frontière USA/Mexique est très particulier, en raison de la cohabitation de deux extrêmes en matière de législations sur les armes à feu. Les États du Sud des USA sont particulièrement laxistes alors que la loi mexicaine est actuellement une des plus sévères. De plus, l'argent du marché de la drogue permet aux narcotrafiquants de dépenser sans compter pour leurs arsenaux. On ne peut bien sûr pas établir de lien direct entre le contrôle des transferts menés par les États membres de l'UE et les morts par balle au Mexique ; la porosité de la frontière mexicano-américaine n'est pas du ressort de l'UE. Cependant, les États membres ont pris des engagements concernant le contrôle des armes légères, qu'elles soient civiles ou militaires, et ces engagements sont loin d'être parfaitement respectés.

Dans le même temps, la société allemande Heckler & Koch a été interdite d'exportation vers le Mexique par le gouvernement allemand sur la base d'accusations de corruption et de non-respect des droits de l'Homme³⁸. En effet, des fusils G36 auraient été utilisés par les forces de police de certains États mexicains pour commettre des abus sur les populations civiles, alors que l'utilisateur final des armes était l'autorité centrale fédérale et pas les États fédérés³⁹. Ainsi, paradoxalement, les armes militaires européennes ne peuvent plus tuer au Mexique, mais les meurtres continuent avec des armes civiles détournées depuis les États-Unis.

3.2. Les États, un approvisionnement discret

Certains États peuvent avoir des difficultés à se procurer des armes, soit en raison d'un embargo, soit parce qu'ils sont jugés infréquentables. Ils peuvent alors recourir à diverses techniques de contournement. Pour les fabricants et les revendeurs d'armes, ces marchés peuvent devenir de véritables mines d'or puisqu'ils sont en position de force. La distinction civile/militaire peut être utilisée pour que ce genre d'arrangement reste le plus secret possible.

Ainsi, en 2004, les États-Unis ont entrepris de rééquiper la police et l'armée irakiennes. Dans ce but, ils ont pris contact avec Taos Industries⁴⁰, qui, à son tour, s'est tournée vers Super Vision International, entreprise londonienne spécialisée dans le commerce des biens de défense et les protections balistiques individuelles. Celle-ci a décidé de se fournir auprès de Beretta en achetant directement à l'usine 20.318 pistolets 92S (un modèle qui a été adopté par l'armée brésilienne et

36. PACHICO Elyssa, "Cop-Killer' Guns Now Available in Medellin, Thanks to Miami Connection", *Insight Crime*, 9 mai 2012. <http://www.insightcrime.org/insight-latest-news/item/2600-cop-killer-gun>

37. En effet ce type de munition est illégal à la fois aux USA et au Mexique. STEWART Scott, *op. cit.*

38. « Gunmaker Heckler & Koch suspects slur campaign », *Reuters*, 11 novembre 2011.

<http://www.reuters.com/article/2011/11/11/hecklerkoch-mexico-idUSL5E7MB27L20111111> et « Police raid Heckler & Koch in bribery probe », *The Local*, 10 novembre 2011. <http://www.thelocal.de/national/20111110-38789.html>

39. FARAGO Robert, « Heckler & Koch G36 Supply Highlights Free Flow of Arms in Mexico », *The truth about Guns*, 3 janvier 2011.

<http://www.thetruthaboutguns.com/2011/01/robert-farago/heckler-koch-g36-supply-highlights-free-flow-of-arms-in-mexico/>

40. Fondée en 1991 et basée en Alabama, Taos Industries est spécialisée dans l'externalisation des services de l'armée américaine. Il s'agit d'une filiale d'Agility Defense & Government Services, secteur Défense d'Agility, un des leaders mondiaux en matière de logistique, créée en 1979 au Koweït.

par les forces armées italiennes, notamment les forces spéciales en 1975)⁴¹. D'Italie, ces armes ont été envoyées à Exeter (Royaume-Uni) puis à Bagdad.

Afin d'être exportées d'Italie, ces armes ont fait l'objet d'une licence d'exportation en tant qu'armes civiles de la part de la préfecture de Brescia, alors que le 92S relève de la catégorie des armes de guerre selon la législation italienne. En outre, comme les pistolets avaient été utilisés précédemment par le ministère de l'Intérieur italien, Beretta les a remis en état, et cela sans en avoir reçu l'autorisation. En février 2005, la CIA informait la police italienne que certaines de ces armes avaient été retrouvées entre les mains de combattants d'Al Qaïda en Irak, organisation dirigée par Abu Musab Al Zarqawi et responsable d'attentats sanglants contre des civils en Irak et ailleurs au Moyen-Orient.

La police italienne a alors procédé à la saisie de 15 478 pistolets qui se trouvaient encore dans les entrepôts de Beretta. L'enquête a montré que Beretta avait fait passer les armes sous le statut civil pour ne pas avoir à donner de destinataire final⁴². Aujourd'hui, quelque 14 personnes sont accusées de commerce illicite d'armes, de détention et de cessation illicite, dont Gussali Beretta, le président de Beretta Holding Ugo, le sénateur Luigi de Sena (membre de la commission parlementaire contre la mafia, qui était responsable du contrat entre le ministère de l'Intérieur et Beretta pour le transfert des armes usagées⁴³), des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, ainsi que des membres du comité directeur de Beretta⁴⁴.

Autre exemple, celui des ventes d'armes italiennes vers la Libye du colonel Kadhafi⁴⁵, révélées en 2009 par une erreur dans le rapport de l'Union européenne sur les exportations d'armes, imputant une vente d'armes légères pour un montant de 79 millions d'euros de Malte à la Libye. Répondant à une requête de journalistes, les autorités maltaises révélèrent que la transaction était en fait un transit de 7,9 millions d'euros en provenance d'Italie. Il s'agissait de 7500 revolvers semi-automatiques Beretta PX4 Storm calibre 9x19, 1900 carabines semi-automatiques Beretta CX4 Storm calibre 9x19 et 1800 fusils Benelli M4 calibre 12 (vendus par Beretta)⁴⁶. La préfecture de Brescia, une ville du nord de l'Italie où siège Beretta, avait autorisé la vente des 11 000 « armes légères non militaires » à la Libye. Le ministère de l'Intérieur avait ensuite obtenu le certificat d'utilisateur final de la part des autorités libyennes.

Aucune de ces armes n'est militaire selon la définition italienne mais elles le seraient selon la législation allemande ou croate par exemple (voir chapitre suivant). Toutefois, bien que l'utilisateur final, la Sécurité publique du Comité populaire général libyen, n'ait pas été un acteur militaire à proprement parler, il est loin de pouvoir être considéré comme un acteur « civil », notamment en raison du rôle répressif que la Sécurité publique jouait dans l'architecture

41. Site officiel de Beretta : <http://www.beretta92.com/>

42. *Blood at the crossroads, making the case for a global arms trade treaty*, Amnesty International, 30 janvier 2008, pages 47 à 50. <http://controlarms.org/wordpress/wp-content/uploads/2011/02/Blood-at-the-Crossroads-making-the-case-for-a-global-ATT.-Amnesty.pdf-.pdf>

43. PRATI Pierpaolo, « Acquisto di armi, la Beretta in aula », *Giornale di Brescia*, 7 mars 2012. <http://www.giornaledibrescia.it/in-citta/acquisto-di-armi-la-beretta-in-aula-1.1109960>

44. PENTEZI Wilma, « Pistole Beretta «fantasma» I pm chiedono il processo per Ugo Gussalli e altri 13 », *Brescia Corriere*, 7 mars 2012. http://brescia.corriere.it/brescia/notizie/cronaca/12_marzo_7/20120307BRE05_18-2003577517596.shtml

45. SANTOPINTO Federico, *Le contrôle du commerce des armes par l'UE. Un cas emblématique venu de Libye*, Note d'Analyse du GRIP, 7 juin 2011, Bruxelles. http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2011/NA_2011-06-07_FR_F-SANTOPINTO.pdf

46. *Ibidem*.

sécuritaire du régime Kadhafi. Ces armes tout à fait utilisables pour la guerre, particulièrement le Benelli M4 (qui est en dotation chez les Marines américains), ont été vendues comme de simples armes civiles ; par conséquent, les contrôles appliqués par les autorités italiennes étaient moins stricts. En outre, s'il n'y avait pas eu d'erreur dans le rapport européen et de « fuite » de la part des autorités maltaises, il est plus que probable que la transaction se serait faite sans aucune publicité : elle n'aurait en effet été mentionnée ni dans le rapport national sur les exportations d'armes militaires, ni dans le rapport européen consolidé.

Conclusion

À l'heure actuelle, il semble quasi impossible de faire émerger une distinction consensuelle entre les armes à feu civiles et militaires. De plus, les évolutions techniques rendent cette distinction entre armes « militaires » (ou de guerre) et « civiles » aujourd'hui toujours plus difficile à faire. Cela est rendu encore plus difficile par les différences de catégorisation d'une législation à l'autre : en effet, une arme peut être autorisée à la détention pour les civils dans certains pays alors que ce ne sera pas le cas ailleurs. Comme le montre la dernière partie de la Note d'analyse, ces différences et ces failles peuvent, dans certains cas, être utilisées par des acteurs mal intentionnés.

Un autre aspect à prendre en compte est que la différence entre une arme à feu militaire et une arme civile n'est pas seulement technique mais aussi culturelle ; la conception des usages possibles d'une arme varie en effet grandement d'un État à un autre. De plus, les législations nationales se plient souvent aux réalités économiques, aux structures des marchés et des exportations. De même, les producteurs d'armes s'adaptent aux législations et aux différents types de demande de par le monde. Une partie de cette demande concerne des armes le plus proche possible des standards militaires considérés, à tort ou à raison, comme des modèles d'efficacité ; l'exemple le plus extrême de ce phénomène est la militarisation du marché américain des armes à feu au cours des années 1990-2000, qui s'est répercutée sur les productions européennes⁴⁷.

Il est ainsi facile de comprendre que le règlement de 2012 de l'UE ne soumette pas les armes civiles aux mêmes contrôles que les armes militaires. Cependant, ce texte porte en lui les mêmes faiblesses potentielles qu'un de ses modèles, la position commune sur les exportations d'armement militaire de 2008 : un manque de transparence, une application approximative des États et un contrôle judiciaire inexistant.

Le marché des armes n'est certes pas semblable aux autres biens, cependant cela ne doit pas être une excuse pour ne le soumettre qu'à des règles floues et aisément contournables. Le Règlement adopté en 2012 ne sera applicable qu'en 2013 ; il est donc impossible d'en estimer la portée dès à présent. Cependant il paraît difficile d'être optimiste quant à sa mise en œuvre. En effet sa définition des armes civiles est très large et ne distingue pas un fusil de chasse à un coup d'une carabine semi-automatique et le texte ne fait qu'établir un contrôle minimum, similaire au contrôle des exportations d'armement militaire ; or, la Position commune sur les exportations

47. Violence policy center, *The Militarization of the U.S. Civilian Firearms Market*, juin 2011, 52 p, <http://www.vpc.org/studies/militarization.pdf>

d'armement n'a pas empêché des ventes d'armes européennes à la Libye et d'autres pays du Proche-Orient⁴⁸.

Enfin, malgré les textes législatifs européens, de nombreuses zones d'ombres subsistent dans les législations nationales, alors que paradoxalement le nouvel entrant étudié dans cette Note, la Croatie, fait preuve d'exemplarité en matière de clarté tout en maintenant une industrie prospère.

48. An Vranckx, Franck Slijper, Roy Isbister, *Lessons from MENA, appraising EU transfers of military and security equipment to the Middle East and North Africa*, November 2011.57p.

Annexe : catégories ML1 et ML2 de la liste militaire commune de l'UE

Catégorie ML1

« Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses ;

Note : Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants :

- a. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;
- b. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;
- c. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.

b. armes à canon lisse, comme suit :

1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;
2. autres armes à canon lisse, comme suit :
 - a. armes de type entièrement automatique ;
 - b. armes de type semi-automatique ou à pompe ;

c. armes utilisant des munitions sans étui ;

d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition visée au point ML3.

Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 X ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ».

Catégorie ML2

« Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumée, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures;

Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives

liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Le point ML2.a ne vise pas les armes, comme suit :

1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 ;
2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

Le point ML2.a. ne vise pas les lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer à une distance de 500 m ou moins des projectiles filoguidés dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication.

b. matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ;

Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

c. viseurs d'armement ;

d. supports spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a ».

Avec le soutien de la



Wallonie

Quentin Royet est chercheur-stagiaire au GRIP.

Le **Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP)**, créé en 1979, est un centre de recherche indépendant reconnu comme organisation d'éducation permanente par le Ministère de la Communauté française de Belgique. Le GRIP a pour objectif d'éclairer citoyens et décideurs sur les problèmes souvent complexes de défense et de sécurité, et souhaite ainsi contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr en soutenant les initiatives en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements. Le GRIP est composé d'une équipe de 22 collaborateurs permanents, dont 14 chercheurs universitaires, ainsi que de nombreux chercheurs-associés en Belgique et à l'étranger. < www.grip.org >